

Convention de circulation dans l'agglomération de la commune de Montbizot

Entre :

La commune de Montbizot, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur ALAIN BESNIER, agissant ès qualité et pour la commune de Montbizot en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2025,

Ci-après dénommée la Commune,

Et

La SAS AGRI MONTBIGAZ, Unité de méthanisation agricole collective, installation classée pour la protection de l'environnement, siège social sis lieu-dit « Maulny » 72380 Montbizot – représentée par Monsieur Didier VALLEE – Président.

Ci-après dénommée AGRI MONTBIGAZ.

D'autre part :

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'unité de méthanisation est destinée à produire un fertilisant et de l'énergie par le biais d'un procédé de biodégradation de la matière organique en milieu anaérobie sous l'action combinée de microorganismes bactériens.

L'unité de méthanisation est destinée à recevoir les substrats issus de neuf exploitations agricoles situées dans un rayon de 5 km autour de l'installation. Les digestats seront valorisés par épandage sur les terres de sept exploitations porteuses du projet réparties sur le territoire de quatre/ cinq communes : Montbizot, Ballon-Saint-Mars, Soulligné-sous-Ballon, La Guierche, Saint Jean d'Assé.

GENERALITES

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la présente convention :

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de circulation dans l'agglomération de la commune de Montbizot, des véhicules se dirigeant vers ou quittant l'unité de méthanisation d'Agri Montbigaz.

Article 2 : Accès des véhicules d'Agri Montbigaz entrant dans le champ de la présente convention

3 accès ont principalement été identifiés pour l'apport des matériaux au site de méthanisation.

Le 1^{er} accès via la commune de Ballon Saint Mars

Le 2^{ème} accès en venant de Teillé pour une entrée au nord de la commune de Montbizot par la route des Essarts.

Le 3^{ème} accès nécessite d'emprunter les rues Albert Lucas et Paillard Ducléré en venant des communes de Sainte Jamme sur Sarthe et de la Guierche.

Une partie des lisiers et des digestats en retour de l'usine de méthanisation passe par le biais d'une canalisation souterraines (3.5 km sur Teillé et 7.5 km sur Saint Jean d'Assé). Ce dispositif permet de limiter le nombre de véhicules circulant sur la voirie.

AGRI MONTBIGAZ s'engage à communiquer à la commune un rapport annuel des véhicules « entrants et sortants » de l'unité de méthanisation de Montbizot comprenant le détail des volumes transportés.

Article 3 : Modalités d'accès à l'usine de méthanisation dénommée Agri Montbigaz

Agri Montbigaz s'engage à respecter tout arrêté municipal en vigueur se rapportant à la circulation et au stationnement des véhicules.

Agri Montbigaz s'engage à respecter la limitation de vitesse fixée à 30 km/heure maximum sur les axes empruntés et listés à l'article 2 de la présente convention.

Sur ces axes, des créneaux horaires sont plus sensibles et la circulation des véhicules se rendant à l'usine de méthanisation devra, dans la mesure du possible, être limitée.

Les périodes sensibles sont déterminées de la manière suivante :

- Pendant la période scolaire : à l'heure d'entrée et de sortie de l'école primaire Louis Rouzay soit vers 8h30 et 16h30 sur les rues Albert Lucas et Paillard Ducléré.
- Pendant les vacances scolaires et le mercredi : à l'heure de sortie des enfants fréquentant le centre de loisirs situé route de la Guierche et qui se rendent sur le site du restaurant scolaire sur le temps du midi soit de 11h45 à 13h45.

La SAS Agri Montbigaz s'engage à sensibiliser les chauffeurs aux horaires identifiés ci-dessus.

Dans la mesure du possible, Agri Montbigaz s'engage à informer la commune des périodes de fortes activités pour une meilleure information à la population.

Seront donc pris en compte les aléas climatiques susceptibles de modifier les périodes ou les amplitudes horaires de l'activité de la SAS Agri Montbigaz pouvant augmenter la circulation des véhicules se rendant ou sortant de l'usine de méthanisation.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée – Résiliation de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et est établie pour la durée d'activité de la SAS Agri Montbigaz à Montbizot. S'agissant d'une usine nouvelle sur la commune, les parties conviennent de procéder à l'évaluation de la présente convention au terme de sa première année de mise en œuvre (à compter de la date de signature). La convention pourra donc évoluer par la signature de différents avenants.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties font attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 6 : Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements les documents suivants :

- plan des entrées et des sorties des différents matériaux y compris les digestats,
- plan de situation d'une zone de croisement route des Essarts,
-

Fait en 2 exemplaires

A Montbizot, le

Le Maire,

Alain BESNIER

Le Président d'Agri Montbigaz,

Didier VALLEE